

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF481

présenté par

M. Fesneau, M. Barrot, M. Bourlanges, Mme El Hairy, M. Laqhila, M. Mattei, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bru, M. Cubertaon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Robert, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

I. – Dans le tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans sa rédaction résultant de l'article XX de la loi n° 2017-XXX de finances pour 2018, la ligne :

Article L. 341-6 du code forestier	Agence de services et de paiement	2 000
------------------------------------	-----------------------------------	-------

est remplacée par la ligne :

Article L. 341-6 du code forestier	Agence de services et de paiement	4 000
------------------------------------	-----------------------------------	-------

II. – Le présent article entre en vigueur au 1er janvier 2019.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe affectée à l'Agence de services et de paiement sur le fondement de l'article L. 341-6 du code forestier a pour objet d'alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois. Elle sert à financer des projets d'investissements, prioritairement en forêt, et d'actions de recherche, de développement et d'innovation dans le secteur forestier, au moyen d'indemnités versées par les porteurs de projets qui ont obtenu une autorisation de défrichement. Ainsi, parce qu'ils suppriment des espaces affectés à la forêt, ces porteurs de projets financent des actions en faveur du secteur forestier.

Initialement établi à 18 millions d'euros, le plafond des indemnités affectées au fonds stratégique de la forêt et du bois a été abaissé à 2 millions d'euros par la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Afin que toutes les indemnités de défrichement servent bien au financement d'actions relevant du secteur forestier, il convient d'augmenter le plafond aujourd'hui applicable.